

OEWG-14/9 : Poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Prend note* des observations concernant le projet de document sur les activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention de Bâle pour tenir compte de l'avancée des connaissances scientifiques, des informations environnementales sur les déchets plastiques comme source de pollution terrestre et de pollution du milieu marin par les débris plastiques et les microplastiques et sur les répercussions de ces déchets sur la santé et l'environnement, et concernant la compilation des contributions des Parties à la seizième réunion de la Conférence des Parties¹ ;

2. *Prend note également* de la note du Secrétariat sur les activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention de Bâle pour tenir compte de l'avancée des connaissances scientifiques et des informations environnementales sur les déchets plastiques, et dans le cadre de l'examen mené par le comité intergouvernemental de négociation visé au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »², et du bilan dressé par le secrétariat du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sur les travaux du comité³ ;

3. *Invite* les Parties et les observateurs à communiquer au Secrétariat, d'ici au 31 décembre 2024, leurs observations concernant l'annexe I du document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/15/Rev.1 ;

4. *Prie* le Secrétariat de publier sur le site Web de la Convention les observations reçues comme suite au paragraphe 3 ci-dessus et de mettre au point, en se fondant sur ces observations, une version révisée de la note sur les activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention de Bâle pour tenir compte de l'avancée des connaissances scientifiques et des informations environnementales sur les déchets plastiques, et dans le cadre de l'examen mené par le comité intergouvernemental de négociation visé au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de sorte que la Conférence des Parties l'examine à sa dix-septième réunion ;

5. *Rappelle* la décision BC-16/4, dans laquelle la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'entreprendre, sous réserve de la disponibilité de ressources, des activités d'assistance technique à l'intention des Parties qui sont des pays en développement et d'autres Parties ayant besoin d'une aide à l'utilisation des directives techniques adoptées pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et leur élimination et de lui faire rapport sur les activités menées à sa dix-septième réunion.

¹ www.basel.int/tabid/9788/Default.aspx.

² UNEP/CHW/OEWG.14/INF/15, annexe I.

³ UNEP/CHW/OEWG.14/INF/15, annexe II.